

**A.M., 2008-09**

**Arrêté numéro V-1.1-2008-09 de la ministre des Finances en date du 3 juin 2008**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup> et 20.1<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 49 du 7 décembre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2008-PDG-0123 du 1<sup>er</sup> mai 2008, le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 juin 2008

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

**Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 20.1<sup>o</sup>; 2007, c. 15)

**1.** L'article 5.2 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) est remplacé par le suivant:

«**5.2. Authentification et clé d'accès**

Lorsque des renseignements sont déposés en format SEDI, l'identité du déposant SEDI ou la compétence de l'agent de dépôt est authentifiée de l'une des façons suivantes:

a) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe;

b) par l'utilisation, par l'agent de dépôt, de la clé d'accès du déposant SEDI;

c) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe ainsi que de sa clé d'accès lorsqu'il établit un lien pour la première fois avec le profil d'initié créé par l'agent de dépôt.»

**2.** Le Formulaire 55-102F1 de cette norme est modifié:

1<sup>o</sup> dans la rubrique 7:

a) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots «, au Nouveau-Brunswick»;

b) par l'addition, après le deuxième paragraphe, du suivant:

«L'initié domicilié au Nouveau-Brunswick peut choisir de recevoir la correspondance de l'autorité en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en français ou en anglais.»;

2° dans le paragraphe intitulé «*Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels*» de la rubrique 14 :

a) par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

b) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
À l'attention de : Director, Legal  
Téléphone : 204-945-0605 » ;

c) par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières  
du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers  
généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

**3.** Le Formulaire 55-102F2 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement des rubriques 3 et 4 par les suivantes :

**«3. Vérification des renseignements concernant l'émetteur**

Vérifier si les renseignements figurant dans le profil d'initié qui concernent l'émetteur assujetti choisi sont exacts. Pour ce faire, sélectionner « Profil d'initié » dans la barre supérieure et l'écran « Introduction aux activités relatives au profil d'initié (formulaire 55-102F1) » s'affichera.

En cas d'inexactitude, il faut modifier les renseignements par le dépôt d'un profil d'initié modifié. Pour ce faire, sélectionner « Modifier un profil d'initié » dans la barre à gauche dans l'écran et apporter les corrections nécessaires.

**«4. Vérification des nouvelles déclarations d'opérations sur titres**

Vérifier la déclaration d'opération sur titres déposée par l'émetteur assujetti qui n'a pas encore été vérifiée ou qui a été désignée pour vérification ultérieure.

**Pour ce faire, suivre les étapes suivantes :** i) après avoir sélectionné un émetteur mais avant de sélectionner « Déposer une déclaration d'initié » dans l'écran « Déposer une déclaration d'initié (formulaire 55-102F2) – Sélectionner un émetteur », cliquer sur « Afficher les déclarations d'opération sur titres » et la fenêtre d'information « Liste des déclarations d'opération sur titres » s'affichera ; ii) cliquer ensuite sur le bouton radio correspondant à la déclaration à consulter, puis sélectionner « Afficher la déclaration » et la fenêtre d'information « Afficher les renseignements afférents à la déclaration de l'opération sur titres » comprenant le texte de la déclaration d'opération sur titres s'affichera.

Si les titres de l'émetteur assujetti qui sont détenus par l'initié ont été touchés par une opération sur titres, tout changement dans la position en titres doit être déclaré. » ;

2° dans le paragraphe intitulé «*Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels*» de la rubrique 25 :

a) par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

b) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
À l'attention de : Director, Legal  
Téléphone : 204-945-0605 » ;

c) par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers  
généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

**4.** Le paragraphe intitulé « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » de la rubrique 9 du Formulaire 55-102F3 de cette norme est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

2° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
À l'attention de : Director, Legal  
Téléphone : 204-945-0605 » ;

3° par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers  
généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

**5.** Le Formulaire 55-102F6 de cette norme est modifié :

1° par l'insertion, dans la case intitulée « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » et après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

2° par l'addition, dans la case 4, de ce qui suit :  
«  Nouveau-Brunswick » ;

3° dans les instructions :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « au Manitoba, en Ontario et au Québec » par les mots « au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick » ;

b) par la suppression, dans le texte français du premier paragraphe, des mots « de la Commission des valeurs mobilières du Québec » ;

c) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots « au Nouveau-Brunswick, » ;

4° par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Service de l'information continue\*  
Téléphone : 204-945-2548  
Télécopieur : 204-945-0330 » ;

6° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'attention de l'agent(e) des services financiers  
généraux  
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222  
(au Nouveau-Brunswick) ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2008.

50073